

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-01-20-1 D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS  
BRUYANTS, DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES DANS  
LES PARTIES COMMUNES DE L'ESPACE PAUL LOHÉAC, 13 RUE JACQUES RODALLEC,  
56110 GOURIN**

Le Maire de GOURIN,

**Vu le CGCT et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2-2° ;**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1334-31 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment l'article R 3189-3 ;**

**Vu l'Article L2232-3 du Code de Procédure Pénale ;**

**Considérant qu'en raison des nombreuses plaintes émanant des usagers de l'espace Paul Lohéac relatives à des rassemblements de personnes, quotidiens et bruyants, à la consommation excessive d'alcool et de denrées alimentaires à l'intérieur du bâtiment et notamment dans les parties communes ;**

**Considérant la constatation de dégradations régulières à l'intérieur et aux abords de l'espace Paul LOHEAC ;**

**Considérant la présence de la crèche infantile au rez de chaussée dudit bâtiment et de l'intérêt de préserver la tranquillité des enfants et des personnels encadrants ;**

**Considérant que la présence des services intercommunaux, de la médiathèque, d'intervenants médicaux et d'une radio locale dans ce bâtiment nécessite d'interdire tout rassemblement de nature à compromettre les activités susnommées ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement non justifié, de nature à compromettre la tranquillité publique est interdit à l'intérieur et aux abords de l'espace Paul Lohéac, 13 rue Jacques Rodallec, 56110 GOURIN pendant les horaires d'ouverture du bâtiment.

**ARTICLE 2 :** La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans l'intégralité du bâtiment sauf dérogation particulière.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur Le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

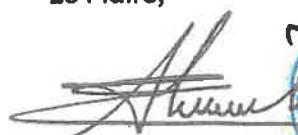
**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Le Préfet du Morbihan

Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de GOURIN

Fait à Gourin, le 20 Janvier 2026

Le Maire,

  
  
Hervé LE FLOC'H